



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet
de parc d'activités AD PARK à Amiens (80)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 010120/KK P , déposé complet le 8 décembre 2025, par la société AXIOM PROMOTION, relatif au projet de parc d'activités AD PARK, sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 16 décembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, consistant en la création d'une surface de plancher de 11 880 m² destinée à des espaces de stockage, des ateliers et des bureaux, relève de la rubrique 39. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22

du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

2. le projet comprend la construction de :
 - quatre bâtiments (A, B, C et D) totalisant 46 cellules, réparties à raison de 14 cellules dans chacun des bâtiments A, B et C, et 4 cellules dans le bâtiment D, certaines cellules intégrant une mezzanine ;
 - un bassin de rétention implanté au sud du site, dont les caractéristiques techniques, notamment la nature et la profondeur, restent à préciser ;
 - deux noues d'infiltration situées au nord et à l'est du site, dont les profondeurs ne sont pas encore définies ;
 - des quais de chargement et de déchargement, des voiries de desserte pour véhicules légers et poids lourds, ainsi que des aires de stationnement pour véhicules légers ;
 - et 7 199 m² d'espaces verts de pleine terre ;
3. les travaux travaux seront réalisés de manière phasée, en fonction de la commercialisation des lots, avec un démarrage prévisionnel du projet début 2027 et une durée estimée des travaux de 30 mois par lot ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de parc d'activités AD PARK, sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme, déposé par la société AXIOM PROMOTION, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 JAN. 2026

Jean-Gabriel DELACROY